



# COMMISSION SPORTIVE



## PROCES VERBAL



**REUNION DU 4 AVRIL 2019**

**Présents** : Mme MARIVET - Mrs. COUTURIER - CUDEL - FLAGET - MATHELIN - MILESI

**Excusés** : Mrs. ALLIAUD - COLLIER

Le Procès-Verbal de la commission du 14 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

### **Match 50220.2 MARNAVAL 3 – CHEVILLON 3 D3 poule A du 24 mars 2019 :**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de CHEVILLON 3,
- Enregistre le forfait de CHEVILLON 3,
- Débite le club de CHEVILLON des droits administratifs de 25 € (1<sup>er</sup> forfait).
- Les frais de déplacement de l'arbitre 13,50 € sont à débiter du compte du club de CHEVILLON.

### **Match 50280.2 ROUVROY – POISSONS 2 D3 poule B du 17 mars 2019 :**

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre signalant que lors de son arrivée au stade un arrêté municipal interdisant l'utilisation des installations lui a été remis,
- Constate que le responsable des désignations des arbitres n'a pas été prévenu (déplacement de l'arbitre),
- Débite le club de ROUVROY des frais de déplacement en totalité de l'arbitre suite à la non application de la procédure de remise de match (responsable des désignations non prévenu),
- Inflige une amende de 20 € au club de ROUVROY pour non-respect de la procédure de report.



### Match 50412.2 ARC EN BARROIS 2 – ROLAMPONT 2 D3 poule D du 31 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club d'ARC EN BARROIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ROLAMPONT 2 pour le motif suivant : *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, pour les dire recevables sur la forme,*  
Sur le fond et après vérification :
  - ROLAMPONT 1 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 24 mars 2019 contre MONTIER EN DER (championnat R3 poule D).
- Rejette les réserves d'ARC EN BARROIS comme non fondées.
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :  
ARC EN BARROIS 2 et ROLAMPONT 2 font match nul 2 à 2
- Débite le club d'ARC EN BARROIS des droits administratifs soit 40 €.

### Match 50477.2 VIGNORY – CHAMOUILLEY ROCHES 2 D4 poule A du 17 mars 2019 :

La Commission,

- Constate que l'arrêté municipal n'a été envoyé qu'au service compétition, le responsable des désignations des arbitres n'ayant pas été prévenu,
- Inflige une amende de 20 € au club de VIGNORY pour non-respect de la procédure de report.

### Match 50480.2 ST DIZIER ESP. 3 – BAYARD 2 D4 poule A du 31 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de BAYARD sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ST DIZIER ESP. 3 pour le motif suivant : *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, pour les dire recevables sur la forme,*  
Sur le fond et après vérification :
  - ST DIZIER ESP. 1 jouait ce jour contre MONTIER EN DER (championnat R3 poule D),
  - ST DIZIER ESP. 2 ne jouait pas ce jour et quatre joueurs (KISING Kenny licence 2546438882, BOUSNINA Naili licence 1505628210, HALOUI Mohamed licence 2010349401 et BELMENOUEH Harrat licence 2077112577) ont participé au dernier match de compétition officielle du 24 mars 2019 contre HALLIGNICOURT (championnat D3 poule A).
- Donne match perdu par pénalité à ST DIZIER ESP. 3 à savoir :  
BAYARD 2 (3 pts) bat ST DIZIER ESP. 3 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de ST DIZIER ESP. des droits administratifs soit 40 €.



#### Match 50541.2 ESNOUVEAUX 2 – GRAFFIGNY D4 poule B du 17 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du courriel de l'arbitre, à qui un arrêté municipal a été fourni le jour du match,
- Débite le club d'ESNOUVEAUX des frais de déplacement en totalité de l'arbitre, suite à la non application de la procédure de remise de match (responsable des désignations non prévenu),
- Inflige une amende de 20 € au club d'ESNOUVEAUX pour non-respect de la procédure de report.

#### Match 50544.2 SARREY MONTIGNY 4 – ANDELOT 3 D4 poule B du 17 mars 2019 :

La Commission,

- Constate que l'arrêté municipal n'a été envoyé au secrétariat du District que le 19 mars 2019.
- Inflige une amende de 20 € au club de SARREY MONTIGNY pour non-respect de la procédure de report.

#### Match 50546.2 BAYARD 3 – VILLIERS LE SEC D4 poule B du 17 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'arrêt de la rencontre par l'arbitre à la 60<sup>e</sup>, le terrain étant devenu impraticable,
- Donne le match à rejouer à une date fixée par le secrétariat du District, avec les joueurs qualifiés à la date de la rencontre du 17 mars 2019.

#### Match 50552.2 VILLIERS LE SEC – JONCHERY 2 D4 poule C du 24 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant match déposées par le club de JONCHERY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de VILLIERS LE SEC pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période, pour les dire recevables sur la forme,

Sur le fond et après vérification :

Aucun joueur de VILLIERS LE SEC n'est muté hors période,

- Rejette les réserves de JONCHERY comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :  
VILLIERS LE SEC bat JONCHERY 2 : 2 à 0
- Débite le club de JONCHERY des droits administratifs soit 40 €.



#### 50964.2 ASPTT/BRICON – LANGRES D1 Féminines du 17 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et de son annexe,
- Constate que l'arbitre a arrêté le match à la 27<sup>e</sup> sur le score de 2 à 0 pour l'ASPTT/BRICON suite à une grave blessure d'une joueuse de LANGRES nécessitant l'intervention des secours,
- Constate que l'équipe de LANGRES ne présente alors plus que 6 joueuses,
- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LANGRES à savoir :  
ASPTT/BRICON (3 pts) bat LANGRES (-1 pt) : 3 à 0

#### Match 50967.2 SARREY MONTIGNY – VAUDOISE D1 Féminines du 24 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueuses de la VAUDOISE,
- Enregistre le forfait de la VAUDOISE,
- Débite le club de la VAUDOISE des droits administratifs de 30 € (2<sup>e</sup> forfait).

#### 51055.2 ASVPO – STE SAVINE D2 Féminines, poule B du 17 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueuses de STE SAVINE,
- Enregistre le forfait de STE SAVINE,
- Débite le club de la STE SAVINE des droits administratifs de 45 € (4<sup>e</sup> forfait).

#### Match 51297.1 NOGENT – BOURBONNE OSIER U17 Départemental 2 du 23 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des courriels des deux clubs,
- Constate que l'équipe de NOGENT ne présente que 6 joueurs,
- Donne match perdu par forfait à NOGENT à savoir :  
BOURBONNE OSIER (3 pts) bat NOGENT (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de NOGENT des droits administratifs soit 12,50 € (1<sup>er</sup> forfait).
- Inflige une amende de 10 € au club de NOGENT pour retard dans l'envoi de la feuille de match conformément au statut financier DHMF 2018-2019,



### Match 51434.1 CHAUMONT 3 – ST DIZIER ESP. U15 D2 poule A, poule B du 16 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après-match déposée par le club de ST DIZIER ESPERANCE :  
« Après constatation des reports de matchs des deux équipes U15 du Chaumont Fc qui évoluent en R1 et R2, les dirigeants de l'Espérance de Saint-Dizier se sont aperçus que le niveau des joueurs bien trop élevé ne ressemblait à aucun moment à une équipe qui évolue en district et qui a perdu 3-0 contre Eurville le 6 mars alors que l'Espérance a battu Eurville 3-1. Je ne vois qu'une seule raison, c'est que le Chaumont Fc a profité des reports de match de ses équipes supérieures pour renforcer son équipe 3 avec des joueurs évoluant au niveau supérieur »,  
pour les dire non recevables sur la forme,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :  
CHAUMONT FC 3 bat ST DIZIER ESPERANCE : 2 à 0
- Débite le club de ST DIZIER ESPERANCE des droits administratifs soit 40 €.
- Constate l'utilisation d'une feuille de match papier par le fait que l'éducateur de CHAUMONT n'a pu entrer ses codes de connexion,
- Inflige une amende de 30 € au club de CHAUMONT pour non utilisation de la FMI, conformément au statut financier DHMF 2018-2019,

### Match 51363.1 LONGEVILLE – ECLARON NHM 2, U13 D2 poule A du 23 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du courriel d'ECLARON,
- Constate que le club de LONGEVILLE a averti le club d'ECLARON le 21 mars qu'il ne pourrait jouer la rencontre du 23 mars, ceci sans en avertir le secrétariat du District,
- Donne match perdu par forfait à LONGEVILLE à savoir :  
ECLARON NHM 2 (3 pts) bat LONGEVILLE (-1 pt) : 3 à 0
- Inflige une amende de 10 € au club de LONGEVILLE pour non saisie du résultat sur internet conformément au statut financier DHMF 2018-2019,

### FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50350.2 CONDES – BIESLES 2 D3 poule C du 24 mars 2019 : forfait de BIESLES 2, Droits administratifs de 25 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de BIESLES.
- Match 50953.2 VALCOURT – VAUDOISE D1 Féminines du 10 mars 2019 : forfait de VAUDOISE, Droits administratifs de 25 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de VAUDOISE.



- Match 51051.2 ST GILLES – ROUVRES D2 Féminines, poule B du 17 mars 2019, forfait de ROUVRES Droits administratifs de 25 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de ROUVRES.
- Match 51048.2 BAR SUR AUBE – FAYL BILLOT HORTES D2 Féminines, poule B du 31 mars 2019, forfait de FAYL BILLOT HORTES, Droits administratifs de 25 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de FAYL BILLOT HORTES.
- Match 51302.1 CHEVILLON – BASSIGNY FOOT 2, U17 Départemental 2 du 30 mars 2019, forfait de BASSIGNY FOOT 2, Droits administratifs de 12,50 € (1<sup>er</sup> forfait) au débit du compte de BASSIGNY FOOT.

#### **FORFAITS GENERAUX :**

La commission enregistre les forfaits généraux suivants :

- STE SAVINE en Départemental 2 Féminines, poule B Droits administratifs de 80 € au débit du compte de STE SAVINE.
- Sud 52 (3) en U15 Départemental 2, poule B Droits administratifs de 30 € au débit du compte de SUD 52.

Le secrétaire de séance,  
C. MILESI.

### **APPEL**

#### **Article – 189**

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.



## Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

## DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

## PROCEDURE D'APPEL

### L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

#### A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

## NOTIFICATION DES DECISIONS

**Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension** : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

**Autres sanctions** : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

#### B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue